N° DEL2023-113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
DOMAINE DES COMMUNES – 696480 ANSE
****

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 MAI 2023

Nombre de Conseillers : 59
Nombre de Conseillers en exercice : 59
Nombre de présents : 46
Nombre d'exprimés : 50
Date de convocation : 3 Mai 2023

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 069-200040574-20230510-DEL2023113-DE

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine des Communes à Anse, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Étaient Présents :
ALIX : Pascal LEBRUN, **AMBERIEUX D'AZERGUES** : Nathalie FAYE, **ANSE** : Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Marie-Claire PAQUET, Liliane BLAISE, Pierre REBUT, Xavier FELIX, **BAGNOLS** : Jean-François FADY, **CHAMELET** : Alain CHAMBRU, **CHARNAY** : Laurent DUBUY, **CHASSELAY** : Jacques PARIOST, Monique PLACE, Geneviève OBERGER, **CHATILLON D'AZERGUES** : Bernard MARCONNET, **CHAZAY D'AZERGUES** : Pascale BAY, Séverine FELIX, Jean-Pierre DEBIESSE, Daniel RAVIER, **CHESSY LES MINES** : Thierry PADILLA, **CIVRIEUX D'AZERGUES** : Marie-Pierre TEYSSIER, **FRONTENAS** : Thomas DUPERRIER, **LACHASSAGNE :** Jean-Paul HYVERNAT, **LE BREUIL :** Charles DE RAMBUTEAU, **LÉGNY** : Sylvie JOVILLARD, **LES CHERES :** Alix ADAMO, **LÉTRA** : Didier CHAVAND, **LOZANNE** : Christian GALLET, Annick PERRIER, Matthias SAMYN, **LUCENAY** : Valérie DUGELAY, **MARCILLY D'AZERGUES** : Fréderic BLANCHON, **MARCY** : Philippe SOLER, **MORANCÉ** : Claire PEIGNÉ, **POMMIERS** : René BLANCHET, **PORTE DES PIERRES DORÉES** : Jean-Paul GASQUET, Régine GAUTHIER-GUDIN, Jean-Louis MINGEARD, **SAINT JEAN DES VIGNES** : Philippe BOUTEILLE, **SAINT-VÉRAND** : Gérard CHARDON, **SAINTE PAULE** : Jean-Paul TRIBOULET, **TERNAND** : Bernard DUMAS, **THEIZÉ** : Christian VIVIER- MERLE, **VAL D'OINGT** : Pascal TERRIER, Hervé PERRIER , Alain VAN DER HAM,

Pouvoirs :
Nathalie HERAUD(ANSE) donne pouvoir à Xavier FÉLIX (ANSE)
Yves CHALANDON (CHAZAY D'AZERGUES) donne pouvoir à Pascale BAY (CHAZAY D'AZERGUES)
Jean-Philippe LE CALVÉ (LUCENAY) donne pouvoir à Valérie DUGELAY (LUCENAY)
Marc NEYRA (POMMIERS) donne pourvoir à René BLANCHET (POMMIERS)

Absents excusés :
Pascale ANTHOINE (ANSE)
Jean-Luc TRICOT (BELMONT D'AZERGUES)
Michèle MERLIN (CHATILLON D'AZERGUES)
Gaëlle LEGLISE (CHESSY LES MINES)
Anny COMMANDEUR (MOIRÉ)
Nicolas BORY (MORANCÉ)
Myriam ROCHETTE (POMMIERS)
Bertrand LEROY (PORTE DES PIERRES DOREES)
Catherine MOINE (VAL D'OINGT)

Secrétaire de séance : Christian GALLET

Éric TEISSIER, Directeur Général des Services, Blandine BRONDEL, Direction Générale, Christelle DESMARIS, Responsable du Service Finances assistent au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 069-200040574-20230510-DEL2023113-DE

Taxe de séjour - Modification au 1er Janvier 2024 – Rapporteur : Pascale BAY

Pascale BAY rappelle que le tourisme est un secteur d'activités moteur de l'économie et de l'attractivité de notre territoire. En 2021, le tourisme en Beaujolais représentait 77 millions d'euros de retombées économiques sur le territoire : hébergements, transports, restauration, activités de loisirs, dépenses dans les commerces, etc…

Ce sont près de 2 100 emplois directs qui vivent de l'activité touristique. En 2022, l'activité touristique en Beaujolais s'est encore accélérée avec une augmentation de 16% des nuitées touristiques.

Destination Beaujolais, bras armé des collectivités en matière de développement touristique, porte un projet ambitieux de croissance pour le territoire du Beaujolais.

Après une réorganisation en 2022, Destination Beaujolais déploie un plan d'actions offensif pour renforcer l'attractivité du Beaujolais.

Pour rappel, Destination Beaujolais développe :

- L'accueil, le conseil et l'accompagnement des visiteurs en séjour dans le Beaujolais au travers de ces 5 offices de tourisme répartis sur le territoire

- Il assure la promotion, la communication et la valorisation du Beaujolais en France et à l'International

- Il agit sur le développement de l'offre touristique au côté des intercommunalités du Beaujolais

- Il vend et distribue le Beaujolais dans les réseaux spécialisés

- Il coordonne les acteurs locaux du tourisme et soutient les évènements du territoire

- Il mesure les retombées économiques, l'impact du tourisme sur l'économie locale

Sous l'impulsion de son Président et de son nouveau Directeur Général, Destination Beaujolais met en œuvre un plan d'actions s'articulant autour de 4 grandes thématiques (Loisirs de Pleine Nature & Tourisme durable, Culture & Patrimoine, Œnotourisme & Gastronomie, Tourisme d'affaires & Séminaires au vert).

Partenaire essentiel, Destination Beaujolais porte l'image du Beaujolais dans les réseaux locaux, nationaux et internationaux du tourisme, et contribue fortement aux programmes de valorisation des filières touristiques : Pays d'art et d'histoire, Geoparc mondial UNESCO du Beaujolais, Vignobles & Découvertes, Accueil Vélo, Qualité Tourisme, etc…

Le plan d'actions de Destination Beaujolais, qui s'articule fortement autour de la communication digitale, des relations avec les médias et des campagnes de

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 069-200040574-20230510-DEL2023113-DE

terrain, vise l'augmentation du nombre de nuitées touristiques dans le Beaujolais et l'augmentation des retombées économiques de l'activité touristique sur le territoire.

La contribution financière de notre EPCI est essentielle au fonctionnement de Destination Beaujolais. En 2022 et 2023, Destination Beaujolais a puisé dans ses fonds propres pour financer l'augmentation du budget liée à cette nouvelle stratégie plus offensive.
Afin de poursuivre et intensifier le développement touristique du Beaujolais et l'action de Destination Beaujolais, nous vous proposons aujourd'hui une révision des montants de la taxe de séjour. Pour rappel, cette taxe est versée par les visiteurs en séjour pour chaque nuitée effectuée sur le territoire.

Constatant que la taxe de séjour versée chez nos voisins (Mâcon, Dijon, Bourg-en-Bresse, Lyon par exemple) est sensiblement plus élevée que celle versée dans le Beaujolais, il s'agit plutôt de voter un rattrapage et un alignement sur les destinations voisines.

Cette délibération vise également à finaliser l'harmonisation des pratiques de collecte et de versements entre les 3 EPCI qui composent le Beaujolais.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 1 13 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
Vu la délibération du conseil départemental du Rhône du 7 février 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour,
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
Vu le rapport de M. le Président,

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer les éléments suivants :

- La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2015.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 069-200040574-20230510-DEL2023113-DE

N° DEL 2023 113

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Auberges collectives,
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Ports de plaisance,
  - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT

- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
  Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.
  La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- Le conseil départemental du Rhône, par délibération en date du 7 février 2003 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 069-200040574-20230510-DEL2023113-DE

Catégories d'hébergement	Tarif de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 069-200040574-20230510-DEL2023113-DE

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Période de collecte	Date limite de reversement
Du 1er janvier au 30 avril	Jusqu'au 15 mai
Du 1er mai au 31 août	Jusqu'au 15 septembre
Du 1er septembre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le Président à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement tel que définis ci-dessus.

Fait à Anse, le 10/05/2023

Le Secrétaire de Séance,

Christian GALLET

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES Siège 1277, Route des Crêtes 69480 ANSE

Daniel POMERET